



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 juin 2008
(OR. en)**

9400/08

TDC 11

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

RÈGLEMENT (CE) N° .../2008 DU CONSEIL

du

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96
portant suspension temporaire des droits autonomes
du tarif douanier commun sur certains produits industriels,
agricoles et de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil¹.
- (2) Il convient que les codes NC et TARIC 5603 12 10 20 et 8504 40 84 20 de deux produits figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96, pour lesquels il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de maintenir une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun, soient retirés de la liste.
- (3) En outre, il est nécessaire de modifier la désignation de huit produits afin de tenir compte des évolutions techniques et des tendances économiques du marché. Il convient de considérer ces produits comme retirés de la liste et donc de les y rajouter en tant que nouveaux produits.
- (4) L'expérience a montré la nécessité de prévoir une date d'expiration pour les suspensions énumérées dans le règlement (CE) n° 1255/96, afin de s'assurer que les évolutions technologiques et économiques soient prises en considération. Cette manière de procéder ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures ou leur maintien au-delà de la date fixée si des raisons économiques sont invoquées conformément aux principes définis dans la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes².

¹ JO L 158 du 29.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/2007 (JO L 349 du 31.12.2007, p. 7).

² JO C 128 du 25.4.1998, p. 2.

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence.
- (6) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes.
- (7) Les suspensions prévues dans le présent règlement devant prendre effet le 1er juillet 2008, il convient que le présent règlement s'applique à la même date et entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit :

- 1) Les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées.
- 2) Les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2008 60 19	30	Cerises douces avec addition d'alcool, qu'elles aient ou non une teneur en sucres de 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat (1)	10 % (2)	1.7.2008-31.12.2012
ex 2008 60 39	30			
ex 2835 10 00	10	Hypophosphite de sodium, monohydrate	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 2839 19 00	10	Disilicate de disodium	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 2841 80 00	10	Tungstate de diammonium (paratungstate d'ammonium)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 2850 00 20	30	Nitride de titane, sous la forme de particules de taille inférieure ou égale à 250 nm	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 2930 90 85	82	Toluène-4-sulfinate de sodium	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 2930 90 85	83	Méthyle- <i>p</i> -toluènesulfonyl	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 2934 20 80	40	1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one (Benzisothiazolinone (BIT))	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3808 93 15	10	Préparation à base d'un concentré contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de la matière active herbicide Pénoxsulam en suspension aqueuse	0 %	1.7.2008-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3815 19 90	41	Catalyseurs sous forme de tablettes, constitués à 60 % (± 2 %) de leur poids d'oxyde de cuivre sur un support en oxyde d'aluminium	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3815 90 90	85	Catalyseur à base d'aluminosilicate (zéolite), destiné à l'alkylation d'hydrocarbures aromatiques ou à la transalkylation d'hydrocarbures alkylaromatiques ou à l'oligomérisation d'oléfines (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3824 90 97	70	Pâte contenant au minimum 75 % et au maximum 85 % en poids de cuivre et contenant également des oxydes inorganiques, de l'éthylcellulose et un solvant	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3824 90 97	78	Mélange de phytostérols dérivés d'huiles de bois ou d'huiles à base de bois (tall oil), sous la forme de poudre dont la taille des particules est inférieure ou égale à 300 μm , contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> – 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de stostérols, – pas plus de 15 % de campestérols, – pas plus de 5 % de stigmastérols, – pas plus de 15 % de betasitostanols 	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3904 10 00	20	Poudre de poly(chlorure de vinyle), non mélangée à d'autres substances, présentant un degré de polymérisation de 1 000 (± 100) unités monomères, un coefficient de transmission thermique (valeur K) de 60 ou plus, mais n'excédant pas 70, une masse volumique de 0,35 g/cm^3 ou plus, mais n'excédant pas 0,55 g/cm^3 , une teneur en matières volatiles inférieure à 0,35 % en poids, des grains d'une taille moyenne de 40 μm ou plus, mais n'excédant pas 70 μm , et un taux de refus au tamis pour une largeur de maille de 120 μm inférieur ou égal à 1 % en poids, ne contenant pas de monomères d'acétate de vinyle, destinée à être utilisées dans la fabrication de séparateurs de batteries (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3919 10 69	91	Bande de mousse acrylique, recouverte sur une face d'un adhésif activable à la chaleur ou d'un adhésif acrylique sensible à la pression et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une feuille de protection amovible, d'une adhésion par pelage (peel adhesion) à un angle de 90 ° de plus de 25 N/cm (d'après la méthode ASTM D 3330)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3919 90 69	96			
ex 3919 90 69	97	Rouleaux de film de polypropylène bi-orienté, avec: <ul style="list-style-type: none"> – un revêtement autoadhésif, – une largeur de 363 mm ou plus, mais n'excédant pas 507 mm, – une épaisseur totale de film de 10 µm ou plus, mais n'excédant pas 100 µm, utilisé pour protéger les écrans LCD lors de la fabrication des modules LCD (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3920 62 19	80	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, recouvert sur les deux faces d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 3920 62 19	82			
ex 3920 92 00	30	Film en polyamide, d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, recouvert sur les deux faces d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 5603 11 10	20	Nontissés, d'un poids inférieur ou égal à 20 g/m ² , contenant des filaments obtenus par filature directe et par fusion soufflage, assemblés en couches superposées, les deux couches extérieures contenant des filaments continus fins (d'un diamètre supérieur à 10 µm, mais n'excédant pas 20 µm) et la couche intérieure contenant des filaments continus très fins (d'un diamètre supérieur à 1 µm, mais n'excédant pas 5 µm), pour la fabrication de couches pour bébés et articles hygiéniques similaires (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 5603 11 90	20			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 5603 12 90	50	<p>Nontissé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un poids de 30 g/m² ou plus mais n'excédant pas 60 g/m², - contenant des fibres de polypropylène ou de polypropylène et de polyéthylène, - même imprimés, avec: <ul style="list-style-type: none"> - sur un côté, 65 % de la surface totale comportant des pompons circulaires de 4 mm de diamètre, composés de fibres bouclées non consolidées, fixées à la base et saillantes, convenant pour y introduire des crochets extrudés, les 35 % restants de la surface étant consolidés, - et sur l'autre côté une surface lisse non texturée, <p>destiné à être utilisé dans la fabrication de couches et de langes pour bébés et d'articles hygiéniques similaires (1)</p>	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 7005 10 25	10	<p>Verre flotté (float-glass):</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une épaisseur de 2,0 mm ou plus mais n'excédant pas 2,4 mm, - recouvert sur une face de SnO₂ dopé au fluor comme couche réfléchissante 	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 7005 10 30	10	<p>Verre flotté (float-glass):</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une épaisseur de 4,0 mm ou plus mais n'excédant pas 4,2 mm, - avec une transmission de la lumière de 91 % ou plus mesurée par une source lumineuse de jour type D, - recouvert sur une face de SnO₂ dopé au fluor comme couche réfléchissante 	0 %	1.7.2008-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7006 00 90	60	Plaques de verre sodocalcique dont:	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8529 90 92	46	<ul style="list-style-type: none"> - la température inférieure de recuisson («strain point») est supérieure à 570°C ; - l'épaisseur est supérieure ou égale à 1,7 mm, mais inférieure ou égale à 2,9 mm ; - les dimensions sont de 1 144 mm (± 0,5 mm) x 670mm (± 0,5 mm) ou de 1 164 mm (± 0,5 mm) x 649 mm (± 0,5 mm), - et qui comportent ou non: - un film d'oxyde d'étain et d'indium, ou - une grille d'électrodes en pâte d'argent recouverte d'un matériau diélectrique 		
ex 7007 19 20	20	Plaque de verre trempé ou durci d'une diagonale égale ou supérieure à 81 cm mais n'excédant pas 186 cm, recouverte d'une ou de plusieurs couches de polymère, peinte ou non, comportant ou non de la céramique colorée ou noire sur les bords périphériques, et destinée à entrer dans la fabrication de produits relevant de la position 8528 (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 7606 12 10	10	Bande en alliage d'aluminium et de magnésium, contenant en poids:	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 7607 11 90	20	<ul style="list-style-type: none"> - 93,3 % au minimum d'aluminium, - 2,2 % au minimum et 5 % au maximum de magnésium et - 1,8 % au maximum d'autres éléments, <p>sous forme de rouleaux, d'une épaisseur comprise entre 0,14 mm au minimum et 0,40 mm au maximum et d'une largeur comprise entre 12,5 mm au minimum et 89 mm au maximum, dotée d'une résistance à la traction supérieure ou égale à 285 N/mm² et d'un allongement à la rupture supérieur ou égal à 1,0 %</p>		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 7607 20 99	10	Feuille aluminium multicouche d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,123 mm composée d'une couche centrale en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,040 mm et d'une couche de support en polyamide et polypropylène ainsi que d'une couche de protection contre la corrosion par l'acide fluorhydrique, destinée à la fabrication de batteries lithium-polymère (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8108 90 30	10	Barres en alliage de titane conformes aux normes EN 2002-1 ou EN 4267	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8108 90 30	20	Barres, profilés et fils réalisés dans un alliage de titane et d'aluminium contenant en poids 1 % au moins et 2 % au plus d'aluminium, destinés à entrer dans la fabrication de silencieux et tuyaux d'échappement relevant des sous-positions 8708 92 ou 8714 19 (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8108 90 50	30	Alliage à base de titane et de silicium, contenant en poids au moins 0,15 % de silicium, mais pas plus de 0,60 %, en plaques ou rouleaux, destiné à la fabrication de systèmes d'échappement destinés aux moteurs à combustion interne (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8108 90 50	40	Tôles en alliage de titane utilisées pour l'usinage de pièces de structure d'aéronefs (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8108 90 50	50	Alliage de titane, sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, cuivre et niobium contenant en poids 0,8 % ou plus, mais n'excédant pas 1,2 % de cuivre et 0,4 % ou plus, mais n'excédant pas 0,6 % de niobium	0 %	1.7.2008-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 8113 00 90	10	Plaque de support en aluminium-carbure de silicium (AlSiC-9) pour circuits électroniques	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8407 33 90	10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm ³ ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 20,0 kW, destinés à la fabrication	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8407 90 80	10			
ex 8407 90 90	10	<ul style="list-style-type: none"> – de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous- position 8433 11 51 – de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, servant principalement de tondeuse à gazon ou – de tondeuses avec un moteur à 4 temps d'une cylindrée de 300 cm³ minimum, et relevant de la sous-position 8433 20 10 – de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 		
		(1)		
ex 8407 90 10	20	Moteurs à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ou de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 8536 69 90	20	Connecteur variateur entrant dans la fabrication d'appareils récepteurs de télévision à cristaux liquides (LCD) (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2012
ex 9001 20 00	10	Produit consistant en un film polarisant renforcé d'un côté ou des deux par un matériau transparent	0 %	1.7.2008-31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 9405 40 39	10	Module d'éclairage ambiant d'une longueur comprise entre 300 mm et 600 mm, consistant en un dispositif d'éclairage composé d'une série de diodes spécifiques émettrices de lumière rouge, verte et bleue (entre 3 et 9 au maximum), intégrées sur une puce unique et montées sur une plaquette de circuit imprimé, avec une lumière associée à la partie avant et/ou arrière d'un téléviseur à écran plat (Flat TV) (1)	0 %	1.7.2008-31.12.2008

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement CEE n° 2454/93 de la Commission - JO L 253 du 11.10.1993 p. 1).

(2) Le droit spécifique additionnel est applicable.

ANNEXE II

Produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

Code NC	TARIC
3815 90 90	85
3919 10 69	91
3919 90 69	96
5603 11 10	20
5603 11 90	20
5603 12 10	20
5603 12 90	50
7607 20 99	10
8108 90 50	30
8407 33 90	10
8407 90 80	10
8407 90 90	10
8407 90 10	20
8504 40 84	20
9001 20 00	10